

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-190 du 16 décembre 2011
relative à l'acquisition du contrôle conjoint de Financière de Kiel par
LBO France Gestion et Lur Berri**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 novembre 2011, relatif à l'acquisition par LBO France Gestion et Lur Berri du contrôle conjoint de Financière de Kiel, formalisée par une lettre d'offre d'investissement ferme en date du 29 juillet 2011 et un projet de term sheet en date du 25 juin 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. LBO France Gestion SAS (ci-après « LBO France ») est une société de capital investissement spécialisée dans les opérations de capital investissement avec effet de levier. Elle détient au travers des fonds qu'elle gère des participations dans des sociétés présentes dans des secteurs économiques diversifiés. LBO France n'est contrôlée par aucun de ses actionnaires, personnes physiques dont les participations dans le capital social de LBO France sont détenues au travers de sociétés holding. De même, aucun investisseur dans les fonds gérés par LBO France n'est susceptible d'exercer une influence déterminante sur les décisions de LBO France.
2. Lur Berri est une société coopérative agricole au capital variable dont le capital social est détenu, au 31 août 2010, par 5 080 associés coopérateurs. Au travers de ses différentes filiales et de ses membres, Lur Berri est présente dans les secteurs de l'élevage, de l'abattage et de la transformation de viande bovine, ovine et porcine et de canard gras, de la production agricole (céréales, légumes, semences), de l'alimentation animale, de la distribution de produits de bricolage et de jardinage et de l'oisellerie.

3. Financière de Kiel SAS (ci-après « FdK ») est contrôlée par la société de droit islandais Alfesca HF (ci-après « Alfesca »), société dont le capital social est actuellement détenu à hauteur de 49,81 % par Lur Berri, 42,98 % directement et indirectement par Monsieur Olafur Olafsson et à 7,21 % par le management d'Alfesca. Alfesca est contrôlée exclusivement par Monsieur Olafur Olafsson à l'exception des activités de canard gras de sa filiale Labeyrie, sur lesquelles Lur Berri dispose de droits de veto spécifiques lui conférant un contrôle conjoint. Lur Berri ne dispose d'aucune influence déterminante sur les autres activités d'Alfesca.
4. FdK produit et distribue des produits alimentaires « festifs » sous diverses marques : saumon, truite et hareng fumés (sous les marques Labeyrie et Delpierre), foie gras et produits à base de canard gras (sous les marques Labeyrie et Pierre Guéraçague), blinis et préparations tartinables (sous les marques Blini et le Traiteur Grec), autres poissons, crevettes et coquillages (sous les marques Labeyrie et Delpierre). FdK commercialise également des produits alimentaires surgelés sous la marque Brossard et fabrique pour la grande distribution des produits alimentaires surgelés sous marque distributeur.
5. L'opération projetée consiste, d'une part, en l'acquisition par Lur Berri de l'intégralité du capital social d'Alfesca et, d'autre part, en l'acquisition concomitante par LBO France de 33,33 % du capital social et des droits de vote de FdK. LBO France disposera de droits de veto sur certaines décisions stratégiques de FdK. A l'issue de l'opération projetée, Alfesca fusionnera avec Lur Berri. L'opération se traduit donc par la prise de contrôle conjoint de FdK par LBO France et Lur Berri, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 5 milliards d'euros (LBO Gestion : [...] milliards d'euros au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2010 ; Lur Berri : [...] millions d'euros au cours de l'exercice clos au 31 août 2011 ; FdK : [...] millions d'euros au cours de l'exercice clos au 31 juin 2011). Chacune de ces entreprises a réalisé, dans l'Union européenne, un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros (LBO Gestion : [...] milliards d'euros dont [...] milliards d'euros en France au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2010 ; Lur Berri : [...] millions d'euros dont [...] millions d'euros en France au cours de l'exercice clos au 31 août 2011 ; FdK : [...] millions d'euros dont [...] millions d'euros au cours de l'exercice clos au 31 juin 2011). Compte tenu des chiffres d'affaires des parties à l'opération, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, chacune des parties à l'opération réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires en France, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. Lur Berri et FdK sont simultanément présentes dans le secteur de l'élevage, la production et la transformation de palmipèdes à foie gras (« la filière gras »). Lur Berri est présente dans les secteurs de l'élevage et du gavage de canards vifs ainsi que de la production et de la commercialisation de plats appertisés à base de canard (manchons, cuisses et confits de

canard). FdK est présente dans le secteur de l'abattage et de l'éviscération de canards vifs ainsi que de la transformation et de la commercialisation de produits issus du canard.

8. La pratique décisionnelle a opéré une distinction entre, d'une part, le marché amont de la fourniture de palmipèdes à foie gras et, d'autre part, les marchés aval de production et de commercialisation de produits issus des palmipèdes à foie gras¹.

A. LE MARCHÉ AMONT

9. Lur Berri achète des canetons auprès des accoueurs pour ensuite les élever et les gaver. Au terme de cette opération, le canard dit « gras » est vendu auprès des industriels de la transformation du canard tel que FdK dont Lur Berri est le fournisseur exclusif.
10. La pratique décisionnelle a considéré que la fourniture de palmipèdes à foie gras constituait un marché de produit distinct de la fourniture d'autres types de volailles, compte tenu du fait que les palmipèdes à foie gras sont d'abord achetés pour leur foie et non pour leur viande et qu'il existe des filières d'approvisionnement spécifiques aux palmipèdes à foie gras².
11. La question d'une éventuelle segmentation du marché de la fourniture de palmipèdes à foie gras en fonction de l'espèce animale (oie ou canard) ou de l'appellation (indication géographique protégée ou non) a été envisagée mais n'a pas été tranchée. Au cas d'espèce, la délimitation précise du marché peut également être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.
12. S'agissant de la délimitation géographique du marché, la pratique décisionnelle a relevé que les abattoirs s'approvisionnent généralement dans un rayon inférieur à 150 kilomètres, dans la mesure où plus la durée du transport est longue, plus le poids des foies des palmipèdes tend à diminuer, et plus le taux de mortalité des canards et oies transportés tend à s'accroître³. En l'espèce, il n'est cependant pas utile de trancher cette question, les conclusions de l'analyse restant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

B. LES MARCHÉS AVAL

13. La pratique décisionnelle a envisagé de segmenter les marchés aval de la commercialisation des produits issus de palmipèdes gras en fonction :
 - des caractéristiques des produits : produits à base de foie gras, d'une part, et produits à base de viande de palmipèdes à foie gras, d'autre part. Pour les produits à base de foie gras, une sous-segmentation plus fine a été envisagée entre (i) les produits à base de foie gras cru et (ii) les produits à base de foie gras cuits ou mi-cuits avec une possible distinction au sein de ce segment entre le foie gras entier et les autres produits à base de foie gras. Pour les produits à base de viande de palmipèdes gras, une sous-

¹ C2005-12 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 1er avril 2005 au conseil de la société Maisadour relative à une concentration dans le secteur de l'industrie alimentaire, décision n°09-DCC- 31 du 29 juillet 2009 relative à la prise de contrôle conjoint de certains actifs du Groupe Alfesca par les sociétés Lur Berri Holding SAS et Kjarlar Invest BV.

² Id.

³ Id.

segmentation plus fine a été envisagée entre (i) les produits découpés crus comprenant les magrets et filets, (ii) les produits élaborés et (iii) le confit de canard ;

- du circuit de distribution : grandes et moyennes surfaces (« GMS ») et restauration hors domicile (« RHD ») ;
 - du positionnement commercial des produits : marque de fabricant (« MDF ») et marque de distributeur (« MDD »).
14. La pratique décisionnelle a cependant laissée ouverte la délimitation précise des marchés de produits concernés. Au cas d'espèce, cette délimitation peut également être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.
15. S'agissant de la dimension géographique de ces marchés, la pratique décisionnelle a considéré qu'elle revêtait une dimension nationale, dans la mesure où les produits à base de foie gras et la viande de palmipèdes à foie gras constituent des produits traditionnels de terroir essentiellement fabriqués et consommés de manière uniforme en France. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation dans le cadre de l'analyse de l'opération projetée.

III. Analyse concurrentielle

16. Lur Berri a acquis 35,13 % du capital d'Alfesca en 2009. L'opération conférerait à Luc Berri un contrôle conjoint sur l'activité canard de la société Labeyrie, détenue par Alfesca par l'intermédiaire de sa filiale FdK, mais pas sur les autres activités d'Alfesca. Cette opération a été autorisée par l'Autorité de la concurrence par décision n° 09-DCC-31 du 29 juillet 2009⁴.
17. S'agissant de l'activité canard, LBO France, au travers des sociétés contrôlées par le biais des fonds qu'elle gère, n'y est que marginalement présente. Seule la société EVS, dont LBO France détient 68 % du capital, propose des prestations de parage de canard et de poisson (notamment de saumon) et de déveinage de foie gras. Ces activités sont cependant marginales et représentent moins de [0-5] % des marchés en question. En conséquence, le passage d'un contrôle conjoint, exercé par Monsieur Olafur Olafsson et Lur Berri sur cette activité, à un contrôle conjoint de LBO France et Lur Berri n'est pas susceptible d'emporter des effets sur la concurrence.
18. S'agissant des autres activités de FdK, ni Lur Berri, ni LBO France ne sont actives sur l'un des marchés concernés, ou sur un marché connexe ou situé en amont ou en aval. L'opération ne peut donc avoir d'effet sur ces marchés.
19. Par ailleurs, l'opération n'est pas susceptible de créer un risque de coordination du comportement des sociétés mères. Lur Berri détient une participation contrôlante dans le capital de la société Spanghero, active sur les marchés de la troisième transformation (mise sous barquettes de viande prête à cuire destinée au consommateur final) et de la quatrième transformation (fabrication de produits élaborés à base de viande). LBO France, par le biais de sa participation dans EVS, propose, quant à elle, des prestations de découpage, de

⁴ *Décision n°09-DCC-31 du 29 juillet 2009 précitée. Par ailleurs, Luc Berri a déposé le 25 mars 2011 un dossier de notification auprès de l'Autorité de la concurrence portant sur la prise de contrôle exclusif par Luc Berri d'Alfesca. Cette opération a été autorisée par décision n°11-DCC-65 du 2 mai 2011 mais n'a pas été réalisée.*

désossage et parage de viande (bœuf, porc, volaille, poisson) aux opérateurs actifs sur les marchés de la deuxième, troisième et quatrième transformation. Il n'existe par conséquent aucun chevauchement entre les activités d'EVS et celles de Spanghero. De plus, la part de marché d'EVS sur les marchés verticalement liés à ceux sur lesquels intervient la société Spanghero est inférieure à [0-5] %. Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de coordination des sociétés mères est peu vraisemblable.

20. Compte tenu de ce qui précède, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0214 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence